

ETABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRATIF DEPARTEMENTAL CENTRE DE LA MEMOIRE D'ORADOUR CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 20 MARS 2024

Le Conseil d'administration du Centre de la mémoire d'Oradour s'est réuni le mercredi 20 mars 2024 à 17 heures.

Etaient présents : **Monsieur Fabrice ESCURE**, président du Centre de la mémoire d'Oradour, vice-président du Conseil départemental ; **Madame Annick MORIZIO**, vice-présidente du Centre de la mémoire d'Oradour, vice-présidente du Conseil départemental ; **Madame Anne-Marie ALMOSTER-RODRIGUES**, vice-présidente du Conseil départemental ; **Monsieur Yves RAYMONDAUD**, conseiller départemental, suppléant de Monsieur Ludovic GERAUDIE, conseiller départemental ; **Monsieur Pascal BUSSIERE**, Conseiller départemental, suppléant de Monsieur Michel CUBERTAFOND, conseiller départemental ; **Madame Anne-Sophie MARCON**, sous-préfète de Rochechouart, représentant Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la Nouvelle Aquitaine ; **Monsieur Philippe LACROIX**, maire d'Oradour-sur-Glane ; **Monsieur Benoît SADRY**, président de L'ANFMOG ; **Madame Francine BRISSAUD**, secrétaire de L'ANFMOG ; **Monsieur Claude MILORD**, vice-président de L'ANFMOG ; **Monsieur Jean-Claude PEYRONNET**, sénateur honoraire.

Etaient absents, excusés et avaient donné pouvoir : **Madame Sylvie TUYERAS**, vice-présidente du Conseil départemental à Monsieur Fabrice ESCURE ; **Madame Isabelle DEBOURG**, conseillère départementale à Monsieur Pascal BUSSIERE ;

Etaient absents, excusés : **Monsieur Thierry MIGUEL**, vice-président du Conseil départemental et son suppléant Monsieur Stéphane VEYRIRAS, conseiller départemental ; **Madame Nicole MARTIN** payeuse départementale.

Assistaient : **Monsieur Francis BUGE**, directeur général adjoint Solidarités territoriales au Conseil départemental ; **Monsieur Pascal NOURRY**, directeur du pôle culture-sport-vie associative au Conseil départemental ; **Madame Bernadette ROBERT**, directrice du Centre de la mémoire d'Oradour ; **Madame Véronique VAUGRAND**, responsable administrative au Centre de la mémoire, secrétaire de séance.

PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT (PEPA) **Décret 2023 -1006 du 31 octobre 2023**

I. EXPOSÉ

Le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents de la fonction publique territoriale prévoit que son versement soit subordonné à l'adoption préalable d'une délibération de l'organe délibérant après avis du comité social territorial (CST).

Ainsi, pour être éligible à la PEPA, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39 000 € sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3 250 € en moyenne par mois) sans tenir compte de la garantie individuelle de pouvoir d'achat et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser le plafond des barèmes fixés pour la fonction publique d'Etat et hospitalière :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ainsi lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Enfin, la prime peut être versée en une ou plusieurs fois par l'employeur public avant le 20 juin 2024.

II. PROPOSITION

Monsieur le Président propose que la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat soit versée aux agents du Centre de la mémoire d'Oradour qui remplissent les conditions, en une seule fois et selon le barème ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	550 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	500 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	450 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	400 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	350 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	300 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	250 €

L'attribution de la PEPA fera l'objet d'un arrêté individuel.
Les crédits nécessaires seront prévus et inscrits au budget.

Il est demandé au Conseil d'administration de bien vouloir se prononcer sur cette proposition qui est soumise à l'avis du CST du 22 mars 2024.

III. DECISION

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration ADOPTE à l'unanimité le barème d'attribution de la PEPA proposé pour les agents du CMO.

Pour extrait certifié conforme,
A Oradour-sur-Glane, le 20 mars 2024

La Directrice


B. ROBERT

